



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Jeudi 25 mai 2023
Compte rendu par extraits
Conformément aux articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Gilbert GIMBERNAT, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

*Elie SOTOMAYOR donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,
Maryse OLIVÉ donne pouvoir à Muriel PRADES,
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Jordan DARTIER,
Jean-Luc LENOIR donne pouvoir à Sandrine MORONI,
Olivier CABASSUT donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, après avoir constaté le quorum, à 18h05.

Sandrine MAZARS est désignée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 23 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Délibération n°2023-05-25-1a

Objet : Convention tripartite Gendarmerie/ commune de Vias / Ranch Fumat pour la mise à disposition de moyens équestres - Saison estivale 2023

Du 1^{er} juillet au 31 août 2023, le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault déploie un poste équestre provisoire durant la période estivale sur le secteur de Vias-Plage afin d'assurer leurs différentes missions d'ordre publiques dédiées.

Prévention, sensibilisation et information du public, le cheval se révèle le compagnon idéal, en particulier sur le littoral et dans les zones sensibles.

Une convention tripartite est donc proposée entre la Gendarmerie, la commune et le ranch Fumat à Vias.

Le Ranch Fumat mettra à la disposition de la Gendarmerie les moyens nécessaires à l'équipement du poste équestre : la mise à disposition de deux chevaux, des équipements d'équitation (selles, brides, tapis de selles, etc...).

La commune prendra à sa charge les frais de fonctionnement d'un effectif de deux militaires sur la base de 20 jours de location de chevaux (deux chevaux par jour au prix de cinquante euros par cheval) soit 2 000 euros. Le prestataire facturera le nombre de journées effectuées.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE la convention tripartite entre la Gendarmerie départementale de l'Hérault, la Commune de Vias et le ranch Fumat, pour la mise à disposition de moyens équestres, du 1^{er} juillet au 31 août 2023 inclus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°2023-05-25-1b

Objet : Domaine public – Délégation de Service Public pour l'attribution de la convention d'exploitation de la concession d'un lot de plage sur la commune de Vias pour la période 2023/2027 – Désignation du

titulaire du lot n°3 LES ROSSES : Location de matériel de plage et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non avec activité accessoire de buvette.

Par arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016, la commune de Vias a été désignée attributaire de la concession des plages naturelles situées sur son territoire pour une durée de 12 ans du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2027.

Par délibération du Conseil Municipal n°2016-07-11-1a en date du 11 juillet 2016, la commune a attribué les conventions d'exploitation des différents lots pour la période 2016-2021.

Par délibération du Conseil Municipal n°2022-01-20-1a en date du 20 janvier 2022 la commune a attribué les conventions d'exploitation des lots n°1,2,4,5,6 pour la période 2022-2027.

Par délibération n°2022-03-17-1b en date du 17 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure de DSP pour le lot n°3.

Par arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-10-13338 en date du 6 octobre 2022, portant sur l'avenant n°2 à la concession générale des plages naturelles, la surface du lot de plage n°3 a été réduite, passant ainsi de 200 m² à 100 m².

Un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié au BOAMP, sur le profil acheteur de la Commune et sur le site officiel « Vias Méditerranée ».

La date limite de remise des offres a été fixée au 16 janvier 2023 à 12h00. Deux candidats ont pu déposer régulièrement une offre :

SAS BEACH CLUB FARINETTE

SARL PRONAUTIC.

La Commission DSP, dument convoquée, s'est réunie le 23 février 2023 pour :

Etablir la liste des candidats admis à présenter une offre,

Ouvrir les offres des candidats retenus pour vérifier et relever le contenu de ces offres.

Les dossiers des 2 candidats ont été retenus.

La Commission DSP, dument convoquée, s'est réunie le 23 mars 2023 afin de :

Prendre connaissance des résultats de l'analyse technique et financière des offres,

Etablir son rapport d'analyse des offres et fournir l'avis prévu à l'article L.1411-5 du CGCT.

Le Président de la Commission de Délégation de Service Public a établi son rapport en prenant en compte tous les éléments de la procédure.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil Municipal ont été destinataires du rapport du Président de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Au regard des éléments techniques et financiers présentés dans le rapport du Président de la commission de DSP, il est proposé au Conseil Municipal l'attribution du lot n°3 « LES ROSSES » à la SAS BEACH CLUB FARINETTE pour une durée de 5 ans à compter de la saison 2023.

Le montant de la redevance de la SAS BEACH CLUB FARINETTE est fixé à 3 000 euros par an.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; Madame MORONI ne participant pas au vote, DESIGNER la société SAS BEACH CLUB FARINETTE sise 2 rue des Amandiers - 34450 VIAS, attributaire du Lot de plage n°3 « Les Rosses » pour la période 2023-2027,

APPROUVE le projet de convention d'exploitation des plages du Lot de plage n°3 « Les Rosses »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces utiles en la matière

Délibération n°2023-05-25-1c

Objet : Avenant n°1 à la convention de concession du lot de plage n°6 « Le Poste »

Par arrêtés préfectoraux n°DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016, DDTM34-2019-04-10350 du 29 avril 2019 portant avenant n°1 et DDTM34 2022-10-13338 portant avenant n°2 à la concession des plages naturelles, l'Etat a octroyé à la commune de Vias la concession de ses plages naturelles.

Par délibération du Conseil Municipal n°2022-01-20 1a L6 du 20 janvier 2022, et après une procédure de mise en concurrence, la convention d'exploitation du lot de plage n°6 – Le Poste a été attribuée à la SAS AB VIAS exploitée par Monsieur Samir MSAYAH.

Le cahier des charges de la concession de plages fixe les règles d'occupation et notamment la surface maximale de la zone amodiée en l'occurrence 200 m². La politique portée par les services gestionnaires du domaine public maritime, sur le plan régional, consiste à limiter la surface de la partie « activités balnéaires » occupée par les parasols, transats, matelas de plages, relax, à au moins 60% de la superficie de la plage soit 120 m². Sur l'autre partie (40% maximum du lot) des platelages, d'une emprise maximale de

80 m², peuvent être posées des terrasses aménagées pour une surface bâtie, close et couverte maximale de 40 m².

La répartition actuelle est la suivante :

173 m² réservés aux activités balnéaires (minimum 60 % de la surface totale du lot, soit 120 m² minimum),
27 m² de bâti clos et couvert (maximum 40 % de la surface totale du lot autorisé, soit 80 m² dont 40 m² de bâti clos et couvert),

Monsieur MSAYAH a sollicité la commune afin de modifier par avenant la répartition des surfaces occupées au sein du lot balnéaire exploité, sans en modifier la superficie totale de 200 m². La répartition demandée est la suivante :

166.50 m² réservés aux activités balnéaires (minimum 60 % de la surface totale du lot, soit 120 m² minimum),

33.50 m² de bâti clos et couvert (maximum 40 % de la surface totale du lot autorisé, soit 80 m² dont 40 m² de bâti clos et couvert),

Le délégataire sollicite par ailleurs la vente d'articles de plages en dépannage sans installations spécifiques.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de concession du lot de plage n°6 « Le Poste ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif à intervenir et tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2023-05-25-1d

Objet : Désignation d'un référent déontologue ou le Collège de référents déontologues

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées par un mandat d'élu local ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération n°2023-06 en date du 16 février 2023 afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DESIGNE le Collège de Référents Déontologues désigné par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la ville de Vias.

ADHERE au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.

PRECISE que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

Délibération n°2023-05-25-1 e

Objet : Choix du mode de gestion pour l'établissement petite enfance multi-accueil Marie Curie

La commune souhaite accompagner ses habitants en leur permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale tout en facilitant l'insertion sociale de leur enfant et les soutenir dans leur rôle de parents.

Par délibération n°2018-03-20 1a en date du 20 mars 2018, la ville de Vias a décidé que l'exploitation de la crèche Marie Curie serait réalisée sous forme d'affermage pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 et a parallèlement lancé une procédure ouverte de Délégation de Service Public (DSP).

Par délibération n°2018-11-23 1g en date du 23 novembre 2018, la Mutualité Française Grand Sud a été choisie comme délégataire de ladite DSP.

Compte tenu de l'échéance de la convention de DSP le 31 décembre 2023, le Conseil Municipal doit se prononcer sur un des choix de mode de gestion suivants :

Renouveler la DSP à un prestataire dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Dans cette hypothèse, le concessionnaire assure l'exploitation du service à ses frais et risques et périls ;

Assurer la gestion du service public petite enfance en régie : la ville de Vias assure alors par ses propres moyens financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service ;

Conclure un marché public de prestations de services : la ville de Vias assume la responsabilité du service ainsi que les risques financiers et juridiques liés à l'exploitation. La ville verse un prix au titulaire du marché conformément aux dispositions du marché.

Pour garantir un service public de qualité, il est proposé de renouveler le principe du recours à la Délégation de Service Public.

En effet, le recours à une concession sous forme de DSP présente des avantages déterminants tels que le gain financier et le transfert des risques liés à la gestion de la crèche à un tiers tout en conservant un pouvoir de contrôle sur les actions menées par le concessionnaire.

Dans le cadre de ce dispositif :

La ville de Vias :

Reste propriétaire des installations et du bien,

Assure les travaux de gros entretien,

Verse une participation financière dont le montant de la contribution sera déterminé à l'issue de la consultation au vu des propositions des candidats en compensation des contraintes de service public pendant l'exploitation,

Conserve l'attribution des places d'accueil.

Le concessionnaire :

Assure le fonctionnement du service, gère les relations avec les usagers,

Couvre les charges de petit entretien, de maintenance et de renouvellement courants,

Se rémunère de manière substantielle sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, à savoir les participations financières des familles, les prestations de service versées par la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que toute autre participation provenant de partenariats ou du mécénat,

Propose des garanties financières et de continuité permettant de sécuriser la bonne exécution du contrat.

En termes de gestion, les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire sont les suivantes :

L'accueil au quotidien des enfants et des familles sur la totalité de l'amplitude horaire et jours d'ouverture définis en garantissant une prise en charge dans les meilleures conditions de sécurité et de confort physique et affectif telles que définies par la réglementation, l'agrément délivré pour l'établissement, le cahier des charges, le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement,

Les relations avec les parents tant en ce qui concerne les transmissions quotidiennes des informations relatives à l'accueil de l'enfant que pour la constitution des dossiers administratifs, médicaux ou financier,

La gestion, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des locaux mis à disposition,

La fourniture de l'ensemble du matériel pédagogique nécessaire aux activités de service public définies par le délégant,

La fourniture des repas dans le respect des règles relatives à l'hygiène alimentaire,

La gestion administrative et financière du service : facturation, encaissement, recouvrement de la participation des usagers sur la base de la tarification applicable conformément aux prescriptions de la Caisse d'allocations familiales et dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le concessionnaire gèrera l'ensemble de ces activités à ses risques et périls et assumera les risques financiers inhérents à l'exploitation du service.

Conformément à l'article R.3121-1 et suivants du Code de la commande publique, la valeur estimée du contrat est de 2 800 000 euros.

Conformément à l'article L.1411-1 et suivants du CGCT, la procédure sera lancée en deux phases.

Les candidats seront d'abord invités à remettre uniquement leur candidature, après lancement d'un avis d'appel public à concurrence. La Commission de Délégation de Service Public de la ville de Vias ouvrira les candidatures et procédera à la sélection des candidats admis, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 et suivants du code du travail, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Lors de la seconde phase, seuls les candidats admis seront invités à remettre une offre. La ville adressera aux candidats admis un dossier de consultation comprenant le projet de contrat et ses annexes, aux fins de remettre une offre. La Commission de Délégation de Service Public procédera à l'ouverture des offres. Après analyse de ces offres et avis émis par ladite Commission, l'autorité habilitée à signer le contrat organisera librement une négociation avec tout ou partie des soumissionnaires.

En application de l'article L.1411-7 du CGCT, le Conseil Municipal se prononcera ensuite sur le choix du concessionnaire.

La notification du contrat est envisagée pour le 1^{er} janvier 2024 sous réserve des aléas de procédure.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),

APPROUVE le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de l'établissement multi accueil Marie Curie sous forme de concession de service public dans les conditions fixées par le rapport présenté et figurant en annexe de la présente délibération. La durée de cette concession est fixée à 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la procédure de concession de service public telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager tous actes nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment à négocier librement les offres présentées en engageant toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre et, au terme de ces négociations, à choisir le concessionnaire pour enfin saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel il aura procédé.

APPROUVE les caractéristiques des prestations de la concession telles que figurant au rapport annexé.

Délibération n°2023-05-25-2a

Objet : Décision Modificative n°1 du budget principal de la Commune.

En cours d'année, il est nécessaire de modifier les écritures budgétaires afin d'adapter les crédits ouverts au Budget Primitif à la réalité des informations financières. Aussi, le Conseil Municipal est appelé à voter des décisions modificatives.

Il convient aujourd'hui de réajuster les crédits votés au Budget Primitif 2023 afin de tenir compte notamment des notifications des dotations de l'Etat ainsi que d'écritures de régularisations.

Il est donc proposé de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 67 Article 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs »	+ 10 000 €
Chapitre 011 Article 6067 « Fournitures scolaires »	+ 800 €
Chapitre 011 Article 62268 « Honoraires »	+ 4 200 €
Chapitre 023 Article 023 « Virement à la section d'investissement »	+26 950€

Recettes de Fonctionnement :

Chapitre 042 Article 722 « Travaux en régie »	+ 30 000 €
Chapitre 74 Article 74121 « Dotation forfaitaire des départements »	- 100 000 €
Chapitre 74 Article 741121 « Dotation Solidarité Rurale »	+ 119 381 €
Chapitre 74 Article 741127 « Dotation Nationale de Péréquation »	- 4 491 €
Chapitre 74 Article 74111 « Dotation Globale de Fonctionnement »	- 22 940 €
Chapitre 731 Article 73111 « Impôts Directs Locaux »	+ 20 000 €

Dépenses d'Investissement :

Opération 939 - 21838 « Passage au numérique école primaire »	- 800 €
Opération 819 - 2031 « Bâtiment de la Poste »	+ 11 950 €
Opération 924 - 21 534 « Eclairage Public »	+ 65 800 €
Chapitre 040 Article 2313 « Travaux en régie »	+ 30 000 €

Recettes d'Investissement :

Opération 822 - 1313 « Parkings Vias Plage »	+ 80 000 €
Chapitre 021 Article 021 « Virement de la section de fonctionnement »	+ 26 950 €

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ces écritures budgétaires modifiées.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),

DECIDE de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice comme susvisé.

DIT que le montant des inscriptions prévues au Budget de l'exercice tiendra compte de ces modifications.

Délibération n°2023-05-25-2b

Objet : Subventions à des associations.

Les associations « Football Club Olympique Viassois », « Vias GR Club » et « Les commerçants de Vias Plage » ont présenté un dossier de demande de subvention.

Ces deux premières associations participent grâce à leurs événements et animations à la politique locale de développement de la pratique sportive.

L'association des Commerçants de Vias Plage, quant à elle, contribue au développement de la station balnéaire avec l'organisation d'animations telles que l'ouverture de la station ou la braderie des commerçants.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une subvention au titre de l'année 2023 aux associations suivantes :

FCOV 15 000 €

Vias GR Club 1 000 €

Les commerçants de Vias Plage 3 000 €

PRECISE que les subventions pourront être versées sous forme d'acomptes.

Délibération n°2023-05-25-2c

Objet : Subvention accordée à l'Association Les amis de Lorca.

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 1 000 euros à l'Association Les amis de Lorca, au titre de l'année 2023.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; les élus membres ne participant pas au vote

DECIDE d'accorder une subvention de 1 000 euros à l'Association Les amis de Lorca, au titre de l'année 2023.

Délibération n°2023-05-25-2d

Objet : Travaux de réfection de voirie chemin de Preignes et chemin de Médeilhan – demande de subventions.

La commune envisage d'entreprendre des travaux de réfection de voirie sur les chemins communaux l'accès aux domaines agricoles de Preignes et de Médeilhan.

En effet, le mauvais état de ces voies ne permet plus aux véhicules, et notamment ceux destinés au transport de marchandises, d'accéder en toute sécurité aux domaines agricoles qu'ils desservent.

Le coût de ces travaux est estimé à :

249 926.78 € HT pour la réfection du chemin de Preignes

18 342.09 € HT pour la réfection du chemin de Médeilhan

soit un coût total de 268 268.87 € HT.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de l'Etat, de l'Europe ou toute autre structure susceptible d'apporter leur soutien financier à ce projet, et à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n°2023-05-25-2 e

Objet : Modification des tarifs de la régie « Divers Spectacles ».

Ces dernières années, la production de spectacles au théâtre a évolué.

Afin de limiter les dépenses de fonctionnement tout en continuant de proposer des spectacles de qualité, la commune a fait le choix de réaliser des spectacles en co-production ; ce qui permet également de minimiser les risques liés éventuellement à une faible fréquentation.

Cette nouvelle organisation nécessite la révision des grilles tarifaires pour être en adéquation avec les réalités économiques du terrain.

Il convient donc d'adapter la régie « Divers spectacles » afin d'élargir le panel des tarifs en créant des tranches intermédiaires (surlignées en jaune).

Il est proposé de modifier les tarifs comme suit :

Les spectacles :

Plein tarif :

Grille A : 40.00 €

Grille B : 38.00 €

Grille C : 35.00 €

Grille D : 30.00 €

Grille E : 28.00 €

Grille F : 25.00 €

Grille G : 20.00 €

Grille H : 18.00 €

Grille I : 15.00 €

De 12 à 18 ans :

Grille A : 35.00 €

Grille B : 33.00 €

Grille C : 30.00 €

Grille D : 25.00 €

Grille E : 23.00 €

Grille F : 20.00 €

Grille G : 15.00 €

Grille H : 13.00 €

Grille I : 10.00 €

Moins de 12 ans :

Grille A : 20.00 €

Grille B : 19.00 €

Grille C : 17.50 €

Grille D : 15.00 €

Grille E : 14.00 €

Grille F : 12.50 €

Grille G : 10.00 €

Grille H : 9.00 €

Grille I : 7.50 €

Personnes en recherche d'emploi et intermittents du spectacle :

Grille A : 15.00 €

Grille B : 14.00 €

Grille C : 12.50 €

Grille D : 10.00 €

Grille E : 10.00 €

Grille F : 10.00 €

Grille G : 10.00 €

Grille H : 10.00 €

Grille I : 10.00 €

Personnes à mobilité réduite et accompagnateurs (si la personne n'est pas autonome) :

Tarif A à G : 20.00 €

Tarif H : 18.00 €

Tarif I : 15.00 €

Tarif Groupe, appliqué à partir de 10 personnes :

Grille A : 35.00 €

Grille B : 33.00 €

Grille C : 30.00 €
Grille D : 25.00 €
Grille E : 23.00 €
Grille F : 20.00 €
Grille G : 15.00 €
Grille H : 13.00 €
Grille I : 10.00 €

La buvette :

Boissons : de 1 à 5 €
Friandises et alimentation : de 1 à 5 €
Bouteille de vin : de 10 à 20 €
Bouteille de champagne : de 30 à 45 €
La location de la salle (8h – 2h avec coupure de 2h) :

Théâtre (hors Vias) : 6 000 € (forfait énergie inclus)
Théâtre (Vias) : 5 250 €
1 technicien : 162.24 €
1 personnel d'entretien 5h : 162.24 €
1 régisseur général : 271.60 €
2 SSIAP 5h : 324.48 €
2 agents contrôleurs 5h : 324.48 €
Pac son : 745 €
Pac lumière : 797 €
VP et écran vidéo : 502 €
Chaises ou gradins : 400 x 0.75 € : 300 € (800 places : 600 €)
Plateau scénique (20 dit SAMIA) : 30 € l'unité / jour
Grilles expo stand (20) : 5 € l'unité / jour
Tente pliante (10 de 3x3) : 50 € l'unité / jour
Tapis de danse (120 m²) : 2 € le m² / jour
Ecran vidéo mobile (7x5) : 40 € / jour
PAC lumière (hors les murs) : 816 € / jour
PAC son (hors les murs) : 198 € / jour
Transport : 0.50 € / kilomètre
Tables en plastique noir 8 personnes : 2 € l'unité / jour
Guéridons en plastique gris 4 personnes : 2 € l'unité / jour
Mange debout en plastique gris 4 personnes : 2 € l'unité / jour
Chaises pliantes ou places gradins : 0.75 € l'unité / jour
Tout dépassement horaire sera facturé 550 € TTC / heure

Location de la salle aux associations viassoises :

Location de la salle : 200 €
Frais de ménage : 60 €

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la modification des tarifs de la régie Divers spectacles.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),

ADOpte la modification des tarifs de la régie « Divers spectacles » comme exposé ci-dessus.

Délibération n°2023-05-25-2f

Objet : Modification des tarifs de la régie « Sport ».

Suite à la délibération n° 2023-03-23-1b approuvée en Conseil Municipal le 23 mars 2023, une convention de partenariat entre la ville de Vias et le parc d'attraction Fabrikus World a été conclue pour la vente de Pass en faveur des habitants de Vias.

La vente des Pass permet l'accès illimité à l'ensemble du site sur une période de 12 mois à des tarifs préférentiels.

L'encaissement et le reversement des sommes perçues s'effectueront via la régie « Sport » conformément à la décision n°2023-020 en date du 14 avril 2023.

Il convient donc d'inclure les tarifs de ces Pass dans les tarifs de la régie « Sport ».

Prix Pass Viassois : réduction de 15€ par Pass

Enfant (-12 ans) = 54 € / soit 22 % de remise (au lieu de 69€)

Adolescent (de 12 à 17 ans) = 74 € / soit 17 % de remise (au lieu de 89 €)

Adulte (+18 ans) = 84 € / soit 15 % de remise (au lieu de 99 €)

Les autres tarifs de la régie « Sports » restent inchangés :

Tarifs trimestriels - Cartes Pass Seniors :

25€ / trimestre pour 1 activité hebdomadaire

30€ / trimestre pour 2 activités hebdomadaires

40 € / trimestre pour 3 activités hebdomadaires

50 € / trimestre pour 4 activités hebdomadaires

Tarifs trimestriels - Cartes Pass Musculation :

Adulte : 30 € / trimestre

Etudiants, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap : 20 € / trimestre

A ce tarif s'ajoute la licence FFHM annuelle, obligatoire d'un montant de 19€, à régler le 1^{er} trimestre de l'abonnement.

Tarifs trimestriels - Cartes Pass Espace Jeunes (CM2 & Collège) :

25 € / trimestre

Tarifs trimestriels - Cartes Pass Jeunes (Elémentaires jusqu'au CM1) :

25 € / trimestre

Tarifs annuels - Cartes Pass Seniors :

60€ pour 1 activité hebdomadaire

80€ pour 2 activités hebdomadaires

110 € pour 3 activités hebdomadaires

140 € pour 4 activités hebdomadaires

Tarifs annuels - Cartes Pass Musculation :

Adulte : 120 €

Etudiants, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap : 60 €

A ce tarif s'ajoute la licence FFHM annuelle, obligatoire d'un montant de 19 €

Tarifs annuels - Cartes Pass Espace Jeunes (CM2 & Collège) et Jeunes (Elémentaires jusqu'au CM1) :

60 €

Diverses sorties – Espace Jeunes

Encaissement des participations aux diverses sorties organisées par la Commune. Ces participations peuvent varier en fonction des sorties et des subventions éventuelles obtenues par la Commune, dans une fourchette de 5€ à 200 €.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),

ADOpte la modification des tarifs de la régie « Sports » comme exposé ci-dessus.

Délibération n°2023-05-25-2g

Objet : Modification des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Conformément aux articles L.2333-6 à 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, les communes peuvent instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) frappant les dispositifs publicitaires.

La TLPE a donc été instaurée sur le territoire de la commune de Vias par délibération n° 2016-31-03-3y en date du 31 mars 2016.

Pour rappel, la TLPE permet de réguler l'affichage publicitaire afin de freiner la prolifération des panneaux, lutter contre la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie des habitants.

Elle s'applique sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses, les emplacements publicitaires fixes et également les véhicules publicitaires.

Elle concerne les supports suivants :

Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.

Les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les dispositifs publicitaires, à savoir toute inscription, forme ou image, destinées à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés de la TLPE :

Les enseignes, si la somme de leur superficie est égale au plus à 7 m²,

Les supports exclusivement dédiés à l’affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,

Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l’Etat,

Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,

Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s’y exerce ou à un service qui y est proposé,

Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l’activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.

Les tarifs maximaux sont fixés par l’article L. 2333-9 du CGCT, en fonction du nombre d’habitants de la commune et de son appartenance ou non à un Etablissement Public de Coopération Intercommunal de moins de 50 000 habitants. Les tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l’indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Ainsi, compte-tenu du fort taux d’inflation en 2023, la taxation s’appliquera à partir d’un tarif de base égal à 17,70 €/m²/an comme suit :

Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)

Pré-enseignes			Dispositifs Publicitaires		
Tarifs	< 1.5 m ²	1.5 m ² à 50 m ²	> 50 m ²	< 50 m ²	> 50 m ²
	8.85 €/m ²	17.70 €/m ²	35.40 €/m ²	17.70 €/m ²	35.40 €/m ²
	Réfaction 50 %	Base	Base x 2	Base	Base x 2

Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)

Pré-enseignes			Dispositifs Publicitaires		
Tarifs	< 1.5 m ²	1.5 m ² à 50 m ²	> 50 m ²	< 50 m ²	> 50 m ²
	8.85 € x 3 = 26.55 €/m ²	26.55 €/m ²	26.55 €/m ²	26.55 €/m ²	26.55 €/m ²

Pour les enseignes

Tarif appliqué	< 7 m ²	De 7 à 12 m ²	De 12 m ² à 50 m ²	Superficie > 50 m ²
	0	8.85 € / m ²	35,40 € / m ²	70,80 € / m ²
	Exonéré	Réfaction 50 % 17.70 € / 2 = 8.85 €	Base x 2	Base x 4

NB : la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes par établissement.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),

APPROUVE la modification des tarifs de la TLPE à partir du 1^{er} janvier 2024 pour les enseignes, les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichages non numériques et numériques) comme suit :

les pré-enseignes (affichages non numériques)

8.85 € le m² pour les superficies inférieures à 1.5 m²

17.70 € le m² pour les superficies compris entre 1.5 m² et 50 m²

35.40 € le m² pour les superficies supérieures à 50 m²

les dispositifs publicitaires (affichages non numériques)

17.70 € le m² pour les superficies inférieures à 50 m²

35.40 € le m² pour les superficies supérieures à 50 m²

les pré-enseignes (affichages numériques)

26.55 € le m² pour les superficies inférieures à 1.5 m²

26.55 € le m² pour les superficies comprises entre 1.5 m² et 50 m²

26.55 € le m² pour les superficies supérieures à 50 m²

les dispositifs publicitaires (affichages numériques)

26.55 € le m² pour les superficies inférieures à 50 m²

26.55 € le m² pour les superficies supérieures à 50 m²

les enseignes

0.00 € le m² pour les superficies inférieures à 7 m²

8.85 € le m² pour les superficies comprises entre 7 m² et 12 m²

35.40 € le m² pour les superficies comprises entre 12 m² et 50 m²

70.80 € le m² pour les superficies supérieures à 50 m²

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023-05-25-2h

Objet : Opposition au transfert de la perception de la taxe de séjour par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Conformément à la loi en date du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la compétence « promotion du tourisme » a été confiée à l'intercommunalité.

Le programme de mise en œuvre de ce transfert a été approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) le 19 septembre 2016.

Cependant, l'article L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales précise que « la taxe de séjour mentionnée aux articles L.2333-29 à L.2333-39 ou la taxe forfaitaire mentionnée aux articles L.2333-40 à L.2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L.2333-26, sauf délibération contraire des communes qui ont institué la taxe pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur ».

La commune de Vias a créé cette taxe, lors du Conseil Municipal du 20 mai 1983, actualisée par délibération en date du 31 mars 2016 en application des dispositions de la loi précitées.

Cette recette a vocation à financer les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune telles que les dépenses couvrant des travaux d'amélioration de l'espace public, les dépenses liées à la politique sportive ou culturelle de la commune (animations diverses, mise en valeur du patrimoine...) ou les dépenses relatives à la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Par délibération n°2016-10-27-1d votée en Conseil Municipal le 27 octobre 2016, la commune s'est opposée au transfert de la taxe de séjour communale au profit de la CAHM.

Lors du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2023, la CAHM a délibéré afin de modifier les modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024.

Aussi, afin de conserver la maîtrise des modalités de fixation et de perception de la taxe de séjour, il est demandé au Conseil Municipal de renouveler son opposition au transfert de la taxe de séjour communale au profit de la CAHM.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),

S'OPPOSE au transfert de la taxe de séjour communale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Délibération n°2023-05-25-2i

Objet : Perception de la Taxe de Séjour : Fixation des tarifs des catégories d'hébergement et modalités de perception.

La fixation des tarifs de la taxe de séjour est déterminée par délibération du Conseil Municipal prise avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement.

Au tarif de la taxe de séjour s'applique une taxe additionnelle de 10 % du montant de la taxe de séjour au bénéfice du Département de l'Hérault.

A partir du 1^{er} janvier 2024, une taxe additionnelle régionale de 34 % du montant de la taxe de séjour sera également appliquée pour le compte de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ».

Par ailleurs, afin de faciliter la procédure de déclaration des locations de courte durée, la commune de Vias met à dispositions des hébergeurs un téléservice mutualisé « DeclaLoc ».

Cet outil permet aux hébergeurs de déclarer en ligne, via des formulaires CERFA dématérialisés, la mise en location touristique de leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

Suite aux différentes évolutions de la législation concernant la taxe de séjour, il convient aux membres du Conseil Municipal de prendre une nouvelle délibération comme suit :

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux suivantes :

Palaces

Hôtels de tourisme

Résidences de tourisme

Meublés de tourisme

Villages de vacances

Chambres d'hôtes

Auberges collectives

Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures

Terrains de camping et de de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

Ports de plaisance

Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune de l'hébergement (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal :

Tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement x Nombre de nuitées

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de l'Hérault, par délibération du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour communale. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Vias, pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

L'article 76 de la Loi de Finances pour 2023 instaure la taxe additionnelle régionale (TAR) de 34% à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le département de l'Hérault au bénéfice de l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan" afin de financer la ligne ferroviaire Montpellier-Perpignan.

Cette taxe additionnelle régionale (TAR) est recouvrée par la commune de Vias pour le compte de l'établissement public local.

Article 6 :

Le barème des tarifs de la taxe de séjour communale au réel applicable au 1^{er} janvier 2024 est fixé de la manière suivante :

Catégories d'hébergement	Tarifs fixés par la Commune de Vias	Taxe additionnelle 10 %	Taxe additionnelle régionale de 34 %	Nouveaux Tarifs Totaux
Palaces	4,60 €	0,46 €	1,56 €	6,62 €

Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	1,12 €	4,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,85 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	0,54 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Tarif proportionnel :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est : 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par jour et par personne.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la commune.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou sur la plateforme internet dédiée :

<https://vias.taxesejour.fr/>

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois en y joignant le registre de séjour (via l'ouverture du registre ou d'un fichier justificatif joint).

Le service taxe de séjour de la commune transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

Avant le 31 août, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 juillet.

Avant le 30 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} août au 15 octobre.

Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 16 octobre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),

APPROUVE le barème des tarifs de la taxe de séjour communale pour chaque nature et catégorie d'hébergement exposée ci-dessus à compter du 1^{er} Janvier 2024.

CONFIRME l'ensemble des modalités d'application.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023-05-25-3a

Objet : Procédure de consultation - Accord technique et avis nécessaire au bouclage de la zone balnéaire du Cap d'Agde - ENEDIS

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique de la ville d'Agde par la réalisation d'un bouclage depuis le poste source de Vias, ENEDIS sollicite l'accord préalable de la ville de Vias pour la réalisation des travaux.

Par délibérations n°2023-03-23-3c et n°2023-03-23-3b du 23 mars 2023, le Conseil Municipal a consenti à Enedis la mise à disposition d'une emprise de 15m² environ sur la parcelle cadastrée DA 103 (Le Devois) et a approuvé la convention de servitude permettant le passage d'une ligne électrique souterraine sous le chemin traversant la parcelle cadastrée DD 24 (le Petit Rudel).

Conformément à l'article R323-25 du Code de l'énergie, Enedis, par la procédure de consultation, demande à la ville de Vias l'accord technique au sens des dispositions combinées de l'article L323-1 du Code de l'énergie et de l'article L113-3 du Code de la voirie routière.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE la demande d'ENEDIS relative à l'accord technique et l'avis nécessaire au bouclage de la zone balnéaire du Cap d'Agde ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2023-05-25-3b

Objet : Dénomination voirie – Bouclage Est voie André FARRET

Depuis 2016, la station balnéaire de Vias-Plage fait l'objet d'importants travaux de réaménagement.

L'avenue de la Méditerranée, artère principale menant à la mer, est en cours de requalification depuis le giratoire des Trois Plages au Chemin des Rosses, reliant ainsi une première zone réhabilitée allant du chemin des Rosses à l'Avenue de la Plage.

Afin de sécuriser les flux de circulation, de fluidifier le trafic et de favoriser les dessertes piétonne et cyclable dans la station balnéaire, deux voies extérieures ont récemment été requalifiées : le bouclage Ouest reliant l'Avenue de la Plage à l'Avenue des Pêcheurs, et le bouclage Est reliant les chemins des Rosses et du Clôt. On notera en outre que ce dernier, inscrit en emplacements réservés 38 et 39 au PLU approuvé en 2017, figurait déjà sur le plan d'aménagement de zone de la ZAC Vias Plage créée par arrêté ministériel en 1985.

Afin d'intégrer cet axe dans l'inventaire des voies communales de Vias, il est nécessaire de dénommer cette nouvelle route. Aussi est-il proposé au Conseil Municipal de dénommer cette voie : Rue André Farret.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Contre),

DECIDE de dénommer la voie créée pour le bouclage Est : Rue André Farret,

DECIDE d'intégrer cette nouvelle voie dans l'inventaire des voies communales de Vias, après réception des travaux,

INFORME que la délibération sera transmise au Centre des Impôts fonciers, au service du cadastre, et aux diverses institutions (SDIS, la Poste, les concessionnaires de réseaux...)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2023-05-25-3c

Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée section BN 52 lieu-dit « LA BUTEE » à la SAFER OCCITANIE

Dans le cadre de la mise en place d'un Schéma d'Intervention Foncière (SIF) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2012, la commune de Vias, en partenariat avec le Département de l'Hérault, le Conservatoire du Littoral et la SAFER, a souhaité mener une action foncière concertée et adaptée aux diverses situations locales.

A cette fin, des périmètres d'intervention spécifiques ont été délimités afin que chaque organisme puisse avoir, de manière complémentaire, une action privilégiée en adéquation avec ses moyens et ses compétences.

Les missions confiées à la SAFER permettent d'accompagner la stratégie communale de préservation des espaces ruraux, de favoriser l'aménagement foncier restructurant pour répondre aux sollicitations des porteurs de projet et de conforter les exploitations agricoles et para-agricoles existantes ou en devenir.

Les principales actions menées par la SAFER sont les suivantes :

Surveiller et anticiper les cessions foncières pour en assurer une orientation raisonnée et concertée dans le respect de l'esprit des réglementations existantes tout en évitant la spéculation foncière,

Rationaliser la gestion du foncier dont la commune dispose par une revente ponctuelle et surtout une mise en valeur agricole par des locations,

Animer le foncier pour favoriser la création d'îlots de taille et de structure compatibles avec une activité agricole productive.

A ce titre, la SAFER Occitanie, s'est portée acquéreur de la parcelle cadastrée BN 52 lieu-dit « LA BUTEE » située en zone AER au Plan Local d'Urbanisme d'une superficie de 1 833 m².

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),

APPROUVE l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée BN 52 lieu-dit « LA BUTEE » situées en zone AER au Plan Local d'Urbanisme d'une superficie de 1 833 m² au prix de 3.600,00 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document y afférent.

Délibération n°2023-05-25-3d

Objet : Acquisition des parcelles cadastrées section cw 177 Et 174 (CHEMIN) Lieu-dit « le bosc » à la SAFER OCCITANIE

Dans le cadre de la mise en place d'un Schéma d'Intervention Foncière (SIF) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2012, la commune de Vias, en partenariat avec le Département de l'Hérault, le Conservatoire du Littoral et la SAFER, a souhaité mener une action foncière concertée et adaptée aux diverses situations locales.

A cette fin, des périmètres d'intervention spécifiques ont été délimités afin que chaque organisme puisse avoir, de manière complémentaire, une action privilégiée en adéquation avec ses moyens et ses compétences.

Les missions confiées à la SAFER permettent d'accompagner la stratégie communale de préservation des espaces ruraux, de favoriser l'aménagement foncier restructurant pour répondre aux sollicitations des porteurs de projet et de conforter les exploitations agricoles et para-agricoles existantes ou en devenir.

Les principales actions menées par la SAFER sont les suivantes :

Surveiller et anticiper les cessions foncières pour en assurer une orientation raisonnée et concertée dans le respect de l'esprit des réglementations existantes tout en évitant la spéculation foncière,

Rationaliser la gestion du foncier dont la commune dispose par une revente ponctuelle et surtout une mise en valeur agricole par des locations,

Animer le foncier pour favoriser la création d'îlots de taille et de structure compatibles avec une activité agricole productive.

A ce titre, la SAFER Occitanie, s'est portée acquéreur de la parcelle cadastrée CW 177 et des 169/1000^{ème} indivis de la parcelle CW 174 à usage de chemin, lieu-dit « Le Bosc » situés en zone A au Plan Local d'Urbanisme d'une superficie totale de 1719 m².

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),

APPROUVE l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée CW 177 et des 169/1000^{ème} indivis de la parcelle CW 174 à usage de chemin, lieu-dit « Le Bosc » situés en zone A au Plan Local d'Urbanisme d'une superficie totale de 1719 m² au prix de 3 156,00 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document y afférent.

Délibération n°2023-05-25-3e

Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée section CY 66 lieu-dit « LA GARDIE » à la SAFER OCCITANIE

Dans le cadre de la mise en place d'un Schéma d'Intervention Foncière (SIF) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2012, la commune de Vias, en partenariat avec le Département de

l'Hérault, le Conservatoire du Littoral et la SAFER, a souhaité mener une action foncière concertée et adaptée aux diverses situations locales.

A cette fin, des périmètres d'intervention spécifiques ont été délimités afin que chaque organisme puisse avoir, de manière complémentaire, une action privilégiée en adéquation avec ses moyens et ses compétences.

Les missions confiées à la SAFER permettent d'accompagner la stratégie communale de préservation des espaces ruraux, de favoriser l'aménagement foncier restructurant pour répondre aux sollicitations des porteurs de projet et de conforter les exploitations agricoles et para-agricoles existantes ou en devenir.

Les principales actions menées par la SAFER sont les suivantes :

Surveiller et anticiper les cessions foncières pour en assurer une orientation raisonnée et concertée dans le respect de l'esprit des réglementations existantes tout en évitant la spéculation foncière,

Rationaliser la gestion du foncier dont la commune dispose par une revente ponctuelle et surtout une mise en valeur agricole par des locations,

Animer le foncier pour favoriser la création d'îlots de taille et de structure compatibles avec une activité agricole productive.

A ce titre, la SAFER Occitanie, s'est portée acquéreur de la parcelle cadastrée CY 66 lieu-dit « LA GARDIE » située en zone A au Plan Local d'Urbanisme d'une superficie de 4487 m².

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),

APPROUVE l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée CY 66 lieu-dit « LA GARDIE » située en zone A au Plan Local d'Urbanisme d'une superficie de 4 487 m² au prix de 8 520,00 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document y afférent.

Délibération n°2023-05-25-4a

Objet : Renouvellement de dérogation de l'Organisation du Temps Scolaires (OTS) pour la rentrée

Par délibération n°2017-07-24 5a en date du 24 juillet 2017, le Conseil Municipal avait décidé la modification des rythmes scolaires pour un retour à la semaine à quatre jours à compter de la rentrée scolaire 2017.

Par délibération n°2020-07-16-4a en date du 16 juillet 2020, le Conseil Municipal, conformément au décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'Organisation du Temps Scolaire (OTS), dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, a approuvé la mise en œuvre pour trois ans et son renouvellement pour la rentrée 2020.

Arrivant au terme de cette dérogation et conformément au décret n°2017-1108, les Conseils d'Ecoles, maternelle et élémentaire, des 20 et 21 mars 2023 se sont prononcés en faveur du maintien de l'OTS pour la rentrée 2023, pour une durée de trois ans.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de dérogation de l'Organisation du Temps Scolaire (OTS) sur 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune à compter de la rentrée 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de dérogation de l'Organisation du Temps Scolaires (OTS) pour la rentrée 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

Délibération n°2023-05-25-5a

Objet : Modification des modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part variable du RIFSEEP, a été instauré par délibération n° 19-09-26-4b en date du 26 septembre 2019 et est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. La délibération n° 2022-10-06-5b en date du 06 octobre 2022 a actualisé les modalités d'attribution du RIFSEEP et a abrogé la délibération du 26 septembre 2019.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel, en application de la réalisation des objectifs fixés et évalués par des indicateurs définis. Le CIA doit refléter le niveau d'implication des agents, leur savoir-faire et leur savoir-être.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Modes de valorisation, de calcul :

L'attribution individuelle du CIA et les modes de calcul sont effectués sur la base des évaluations hiérarchiques selon les tableaux suivants, répartis en familles de fonction :

les encadrants

les fonctions intermédiaires

les agents d'exécution.

L'évaluation individuelle de chaque critère s'effectue au cours d'un entretien professionnel avec le supérieur hiérarchique qui porte sur les résultats professionnels de l'année N-1 pour un paiement sur l'année N.

Les encadrants :

Cette famille regroupe les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

Critères 1 d'évaluation : atteinte des objectifs

Non atteint	Faiblement atteint	Partiellement atteint	Atteint
0 %	10 %	50 %	100 %

Ce critère compte pour 50 % du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Critères 2 d'évaluation : encadrer et coordonner une équipe, élaboration et suivi de dossiers stratégiques (capacités à motiver et à valoriser les équipes, niveau d'expertise)

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10 %	50 %	70 %	100 %

Ce critère compte pour 50 % du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Les fonctions intermédiaires :

Cette famille regroupe les agents dont la technicité, l'expertise ou une qualification particulière sont nécessaires à l'exercice des fonctions.

Critères 1 d'évaluation : atteinte des objectifs

Non atteint	Faiblement atteint	Partiellement atteint	Atteint
0 %	10 %	50 %	100 %

Ce critère compte pour 50 % du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Critères 2 d'évaluation : rigueur et maîtrise des connaissances, autonomie et anticipation dans son travail, sens de l'écoute et du dialogue

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10 %	50 %	70 %	100 %

Ce critère compte pour 50 % du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Les agents d'exécution

Cette famille regroupe tous les agents placés sous la responsabilité d'un chef de service.

Critères 1 d'évaluation : efficacité et rigueur, organisation (capacité à organiser et à prioriser ses activités, qualité du service rendu)

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10 %	50 %	70 %	100 %

Ce critère compte pour 50 % du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Critères 2 d'évaluation : capacité à travailler en équipe, sens de la communication

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10 %	50 %	70 %	100 %

Ce critère compte pour 50 % du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Le CIA est versé annuellement.

Ce complément n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Montant maximum d'attribution du CIA aux agents :

Le montant individuel est défini par arrêté de l'Autorité Territoriale dans les limites des conditions fixées par les textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Le montant maximum du CIA attribué, sans distinction de groupe de fonction, s'élève à la somme de 1 000€ pour chaque agent éligible.

A ce montant est appliqué le pourcentage proposé par le responsable de service, tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

Cette délibération modifie la délibération n° 2022-10-06-5B du 06 octobre 2022 en portant le montant maximum pouvant être versé aux agents éligibles à 1 000 €.

Par ailleurs, elle abroge la délibération n° 2023-01-31-4b afin de mentionner l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est tenu jeudi 27 avril 2023.

La répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA) :

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois	Groupes	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximum individuel annuel CIA en €
Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux Puéricultrices territoriales (sous réserve de parution des textes)	Groupe 1	Direction Générale / Cabinet	Base 7 200 € Maxi 25 500 €	0 à 1 000 €
	Groupe 2	Chef de service	Base 7 200 € Maxi 20 400 €	0 à 1 000 €
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs de jeunes enfants (sous réserve de parution des textes) Educateurs territoriaux des APS Techniciens territoriaux	Groupe 1	Direction	Base 7 200 € Maxi 17 480 €	0 à 1 000 €
	Groupe 2	Chef de service	Base 7 200 € Maxi 16 015 €	0 à 1 000 €
	Groupe 3	Responsable intermédiaire	Base 5 400 € Maxi 14 650 €	0 à 1 000 €
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints du patrimoine territoriaux ATSEM Auxiliaires de puériculture territoriaux (sous réserve de parution des textes) Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Chef de service	Base 7 200 € Maxi 11 340 €	0 à 1 000 €
	Groupe 2	Responsabilité intermédiaire	Base 4 200 € Maxi 10 800 €	0 à 1 000 €
Agent d'exécution		Base 3 000 € Maxi 10 800 €	0 à 1 000 €	

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),

APPROUVE l'actualisation des modalités d'attribution et des montants du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part variable du RIFSEEP ;

MODIFIE les articles 6 et 7 de la délibération n° 2022-10-06-5b du 06 octobre 2022 selon les modalités d'attribution et la répartition par groupe de fonctions ci-dessus exposées ;

ABROGE la délibération n° 2023-01-31-4b en date du 31 janvier 2023, actualisant le RIFSEEP ;

PREVOIT d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

DIT que les crédits nécessaires au paiement des dépenses du personnel sont prévus au budget primitif de l'exercice, chapitre 012, articles 641111, 64115, 64118, 64131, 64135, 6451, 6453 et 6454

Délibération n°2023-05-25-5b

Objet : Modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire

Conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a été instauré pour les agents de la Ville et du CCAS de Vias par délibération n° 19-09-26-4a en date du 26 septembre 2019.

Pour rappel, le RIFSEEP est composé d'une part fixe, l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), et d'une part variable, le CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

L'article 1 de la délibération n° 2022-10-06-5b du 06 octobre 2022 prévoit que le RIFSEEP « *pourra également être appliqué aux agents contractuels de droit public occupant un emploi similaire à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés au sein de la collectivité, dès lors que leur ancienneté dans la collectivité est supérieure à 3 ans et que les critères d'évaluation le justifient* ».

Au regard des difficultés de recrutement de fonctionnaires sur certains emplois permanents et dans un contexte d'inflation et de baisse du pouvoir d'achat, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre le versement du RIFSEEP aux agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent, sans condition d'ancienneté au sein de la Ville ou du CCAS de Vias, selon les mêmes modalités d'attribution prévues pour les agents titulaires.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),

APPROUVE l'actualisation des modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

MODIFIE l'article 1^{er} de la délibération n° 2022-10-06-5b du 06 octobre 2022 afin de permettre le versement du RIFSEEP aux agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent, sans condition d'ancienneté au sein de la Ville ou du CCAS de Vias, selon les mêmes modalités d'attribution prévues pour les agents titulaires ;

PREVOIT d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

DIT que les crédits nécessaires au paiement des dépenses du personnel sont prévus au budget primitif de l'exercice, chapitre 012, articles 641111, 64115, 64118, 64131, 64135, 6451, 6453 et 6454

Délibération n°2023-05-25-5c

Objet : Modification du tableau des effectifs

Dans le cadre de l'évolution de carrière des agents au titre de l'avancement de grade, Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs et de créer les grades de :

3 Adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe

2 Adjoints d'animation principaux de 1^{ère} classe

1 ATSEM Principal de 1^{ère} classe

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE:

de modifier le tableau des effectifs du personnel ;

de créer les grades de :

3 Adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe

2 Adjoints d'animation principaux de 1^{ère} classe

1 ATSEM Principal de 1^{ère} classe

de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19H00.

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

Compte rendu affiché le : *1/06/2023.*

